

Arrêt

n° 244 918 du 26 novembre 2020 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY

Avenue de la Jonction 27

1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIIEJEWSKI loco Me J. WOLSEY, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 8 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me J. WOLSEY, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique baleng. Vous êtes né le 6 juin 1976 à Baleng, au Cameroun. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En août 2011, lors d'un mariage à Yaoundé, au Cameroun, vous faites la connaissance de [N. O. E.], qui vit à Douala. Vous habitez à Yaoundé. Vous devenez amis et vous voyez souvent. En décembre 2011, le père de votre ami, [O. D.], qui est recteur de l'Université de Douala, vous soupçonne d'avoir sodomisé son fils. [O. D.] confie ses soupçons à ses frères à Yaoundé. Il vous menace de vous tabasser avant de vous enfermer. Etant donné que c'est une haute personnalité du Cameroun qui vous soupçonne et que les homosexuels sont poursuivis au Cameroun, vous décidez de quitter le pays.

Le 15 mars 2012, vous quittez le Cameroun pour la première fois, par la route. Vous traversez clandestinement le Nigeria, le Niger, l'Algérie et le Maroc et arrivez en Espagne en juillet 2012, par bateau. Vous restez en Espagne jusqu'au 6 janvier 2013, mais n'y introduisez pas de demande de protection internationale. En effet, en Espagne, en novembre 2012, vous rencontrez [N. P.], une personne proche de la famille de votre ami que vous êtes soupçonné d'avoir sodomisé, qui vous connaît et connaît les soupçons portés contre vous. Il vous menace, vous ne vous sentez pas en sécurité et décidez de quitter l'Espagne.

Le 7 janvier 2013, vous arrivez en Belgique pour la première fois, par voiture. Le 8 janvier 2013, vous introduisez votre première demande de protection internationale en Belgique. Votre assistante sociale de l'époque vous fait comprendre, qu'en raison du Règlement Dublin, vous allez être renvoyé en Espagne afin que votre dossier soit traité là-bas. Par peur de retourner en Espagne, vous ne continuez pas la procédure. Le 24 juillet 2013, l'Office des étrangers (OE) vous notifie une décision de clôture de l'examen de votre demande (renonciation) car, convoqué à l'OE le 19 mars 2013, vous n'aviez pas donné suite à votre convocation dans les quinze jours.

De 2013 à 2018, vous restez en Belgique par peur de retourner au Cameroun en raison des soupçons de sodomie portés contre vous. Vous n'introduisez pas d'autre demande de régularisation de séjour.

En fin d'année 2017, vous décidez de rentrer au Cameroun. En effet, vous apprenez qu'en 2016, le père de votre ami, qui vous soupçonnait d'avoir sodomisé son fils, a été mis en prison pour détournement de fonds publics. En 2017, son fils, donc votre ami, est décédé dans un accident de voiture. Etant donné que c'est le père et le fils qui vous menaçaient et que vous n'avez pas de papiers en Belgique pour pouvoir travailler, vous décidez de rentrer au pays. Vous avez malgré tout toujours la crainte que la famille de votre ami qui se trouve à Yaoundé vienne vous menacer et vous tabasser. D'ailleurs, lorsque vous rentrez au Cameroun entre 2018 et 2019, une personne de cette famille vous menace en avril et septembre 2018 en vous disant de faire attention, que le problème de 2011 n'est pas terminé.

Le 10 janvier 2018, vous prenez l'avion depuis Paris, à destination de Yaoundé, avec un laissez-passer obtenu à l'Ambassade du Cameroun à Paris, avec l'acte de naissance d'une connaissance, [T. J.-P..]. Vous retournez vivre à Yaoundé, à Nkoldongo. Votre famille vous aide à ouvrir un salon de coiffure à Nkoldongo. Le 28 janvier 2018, le salon ouvre ses portes. Les gens mènent des débats politiques au sein de votre salon, ce qui vous permet de prendre conscience de la souffrance de vos compatriotes qui subissent près de quatre décennies du règne sans partage du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), le parti au pouvoir au Cameroun.

En mai 2018, un client de votre salon, [N. C.], membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), parti d'opposition dont le dirigeant est Maurice Kamto, qui est chargé de la distribution des tracts des mouvements diasporiques, vous demande de l'aide en acceptant de distribuer les tracts pour sensibiliser les jeunes contre le régime en place. Vous acceptez et commencez la distribution des tracts dans votre salon. Le message de ces tracts est : « non à la dictature, non à 36 ans de pouvoir, non au tribalisme, non au détournement de fonds publics, non à la corruption, oui pour une vraie démocratie au Cameroun, oui pour le mérite, oui pour la paix dans la zone anglophone, tous ensemble, votons Maurice Kamto pour un Cameroun nouveau ».

En août 2018, un client de votre salon vous avertit de ne pas vous mêler de politique, au risque d'avoir des ennuis. Vous vous dites que c'est de l'intimidation et continuez la distribution des tracts.

Le 7 octobre 2018, l'élection présidentielle a lieu au Cameroun. Le 22 octobre 2018, la Cour constitutionnelle proclame les résultats : le président Paul Biya (RDPC) est réélu. Une semaine après, [N. C.] vient vous déposer un nouveau carton de tracts à distribuer dans votre salon, dont le message est : « non au holdup électoral et oui au recomptage des voix », avec le logo du MRC.

Le 30 janvier 2019, trois policiers vous arrêtent dans votre salon de coiffure, qu'ils fouillent. Ils vous accusent de vouloir semer le trouble dans le pays. Ils prennent le reste des tracts et vous emmènent, menotté, au commissariat de Nkoldongo, 3ème arrondissement, à Yaoundé. Vous êtes détenu pendant cinq jours durant lesquels vous êtes torturé et subissez chaque jour des interrogatoires. Les policiers vous demandent pourquoi vous distribuez les tracts et si vous être membre du MRC ou bien du Southern Cameroons National Council (SCNC). Vous leur dites non pour les deux, mais que vous soutenez Maurice Kamto d'organiser la marche du 26 janvier 2019 pour réclamer le recomptage des voix car vous êtes convaincu qu'il a gagné l'élection présidentielle et que sa victoire lui a été volée. Vous dites aussi aux policiers que vous soutenez les anglophones dans leurs revendications. Comme vous ne donnez pas de réponses satisfaisantes malgré les tortures, vous êtes libéré après cinq jours. Mais, les policiers vous préviennent que, si jamais vous vous retrouvez dans une affaire concernant la politique, vous irez directement en prison. A votre sortie du commissariat, vous passez deux jours à l'hôpital d'Anguissa, à Yaoundé. Après deux jours, vous reprenez la coiffure et ne distribuez plus de tracts, les élections étant passées.

Le 15 février 2019, votre oncle paternel, [N. P.], vous demande de quitter Yaoundé, le temps que les choses se calment, et vous envoie vivre chez un de ses amis, [F. D.], dans la ville de Mbanga. Le 27 février 2019, vous partez à Mbanga. En mars 2019, vous commencez à coiffer dans un salon à Mbanga, avec deux autres coiffeurs, [S.] et [L. A.].

Le 13 juin 2019, un groupe de quatre Camerounais vient se faire coiffer dans le salon où vous travaillez à Mbanga. Vous parlez avec eux en les coiffant. Celui que vous coiffez, [O.], vous demande votre numéro de téléphone afin de vous recontacter plus tard, pour affaires. Quelques heures après, [O.] vous envoie un SMS afin de vous dire que c'est lui et qu'il va vous recontacter dans les jours à venir, ce à quoi vous lui répondez : OK. Le 14 juin 2019, vous apprenez que des sécessionnistes anglophones ont quitté Mile 8, en zone anglophone, pour attaquer Mombo, un village très proche de Mbanga, en zone francophone. Vous ne saurez qu'après que les Camerounais que vous avez coiffés étaient des sécessionnistes, à l'origine de cette attaque. Le 15 juin 2019, vous apprenez que la Brigade d'Intervention Mobile(BIM), venue de la ville de Loum, abat deux des sécessionnistes, dont [O.], et trouve des téléphones sur eux.

Le 16 juin 2019, vous êtes à nouveau arrêté, ainsi que [S.] et [L. A.], par huit policiers au salon de coiffure de Mbanga. Les policiers fouillent le salon. En fouillant les téléphones des sécessionnistes abattus et en raison des SMS échangés avec [O.], les policiers vous accusent d'être leur complice. Vous passez trois jours au poste de police de Mbanga où vous êtes interrogé sur les clients du 13 juin 2019. Vous dites aux policiers que vous ne les connaissez pas et expliquez ce qu'il s'est passé. Vous êtes accusé d'hostilité à la patrie, troubles à l'ordre public et trahison. Après trois jours de détention, vous êtes libéré grâce aux connaissances de l'ami de votre oncle, [F. D.].

Du 19 au 24 juin 2019, vous vous cachez dans la ville de Dschang, chez une connaissance de l'ami de votre oncle, [T. P.], le temps que votre départ du Cameroun soit organisé.

Le 24 juin 2019, [N. P.] vient vous chercher à Dschang et vous emmène dans une maison à Douala, quartier Bonaloka, près de l'aéroport. Une dame vous informe que votre famille s'est arrangée avec elle pour qu'elle vous fasse sortir du pays, vous n'avez qu'à suivre ses instructions. Le soir-même, vous vous retrouvez dans l'avion à Douala et arrivez à Paris le lendemain matin. Elle vous abandonne à un covoiturage qui vous emmène en Belgique, où vous arrivez le 25 juin 2019. Le 27 juin 2019, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale en Belgique. Le 23 octobre 2019, votre seconde demande de protection internationale est déclarée recevable.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : les originaux de quatre attestations sur l'honneur comme preuves de votre retour au Cameroun entre 2018 et 2019, l'original d'une lettre manuscrite rédigée par [K. B.], un ami de Yaoundé,

les copies des cartes nationales d'identité des auteurs des attestations sur l'honneur et de la lettre manuscrite, l'original de l'enveloppe d'envoi de tous les documents cités précédemment et, enfin, l'original d'une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En premier lieu, concernant les soupçons de sodomie portés contre vous au Cameroun en 2011, à l'origine de votre première demande de protection internationale en Belgique en 2013, la crédibilité de vos craintes concernant la famille de votre ami, [N. O. E.], que vous êtes soupçonné d'avoir sodomisé, qui se trouve à Yaoundé est remise en cause. Vous dites toujours craindre que des membres de cette famille viennent vous menacer et vous tabasser à Yaoundé (Notes de l'entretien personnel (NEP), entretien personnel (EP) 2 du 21.01.2020, p.11).

Tout d'abord, vous vous contredisez sur l'année à laquelle vous rencontrez [N. O. E.] et à laquelle les soupçons à votre encontre commencent, ce qui entame la crédibilité de votre récit. En effet, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous indiquez connaître [N. O. E.] en 2012 et que les soupçons démarrent en fin d'année 2012 (NEP, EP 1 du 28.11.2019, p.14). Ces dates ne correspondent alors pas avec la date de votre premier départ du Cameroun que vous indiquez être le 15 mars 2012 (NEP, EP 2, p.7), donc avant le début des soupçons. Lors de votre second entretien au CGRA, vous indiquez connaître [N. O. E.], non plus en 2012, mais en 2011, et que les soupçons démarrent en fin d'année 2011, ce qui provoque votre départ en 2012 (NEP, EP 2, p.5). Confronté à ces contradictions dans les dates, vous répondez seulement que c'est par manque de précision, que vous ne savez pas quoi expliquer (NEP, EP 2, p.5).

Ensuite, concernant les soupçons du père de votre ami, [O. D.], vous dites qu'il trouvait le comportement de son fils changé, mais vous ne savez pas concrètement sur quoi il se fonde pour vous soupçonner, sachant qu'il n'y a jamais eu d'actes (NEP, EP 2, p.7). De plus, vous n'avez jamais eu de problèmes avec son père avant qu'il vous soupçonne (NEP, EP 2, p.17). Par ailleurs, son père ne vous menace pas directement verbalement de vous tabasser avant de vous enfermer, mais par l'intermédiaire de sa famille à Yaoundé (NEP, EP 2, p.8). Il n'y a jamais eu d'agression physique (NEP, EP 2, p.8). Ensuite, sur votre parcours migratoire en 2012/2013, vous passez par l'Espagne, mais n'y introduisez pas de demande de protection internationale car vous dites y faire la rencontre de [N. P.], proche de la famille de votre ami, [N. O. E.], qui vous connaissait, qui connaissait les soupçons portés contre vous et qui vous menace, ce qui provoque votre départ pour la Belgique (NEP, EP 2, p.9). Néanmoins, vous dites que vous ne savez pas qui est [N. P.] par rapport à [N. O. E.], que vous ne connaissiez pas [N. P.] avant, que vous ne savez pas comment lui vous connaissait, ni comment il savait que vous étiez en Espagne, ni pourquoi lui était en Espagne (NEP, EP 2, p.10), ce qui décrédibilise cette rencontre qui sera pourtant ensuite à l'origine de l'abandon de votre demande de protection internationale en Belgique (NEP, EP 1, p.14). En effet, lorsque vous introduisez en janvier 2013 votre première demande de protection internationale en Belgique en raison des soupçons de sodomie portés contre vous, vous ne donnez pas suite à cette demande car votre assistante sociale de

l'époque vous fait comprendre, qu'en raison du Règlement Dublin, vous allez être renvoyé en Espagne afin que votre dossier soit traité là-bas, ce qui vous fait peur en raison de cette mauvaise rencontre (NEP, EP 1, p.14). Votre justification n'est guère convaincante dès lors que la crédibilité de cette rencontre en Espagne est remise en cause et que vous restez ensuite cinq ans en Belgique, justement par peur de retourner au Cameroun en raison de ces soupçons (NEP, EP 1, p.15). De plus, vous n'introduisez aucune demande de régularisation de séjour pendant ces cinq ans (NEP, EP 1, p.16).

Enfin, vous dites être retourné au Cameroun le 10 janvier 2018 (NEP, EP 1, p.16) car le père de votre ami qui vous soupçonnait est condamné en 2016 pour détournement de fonds publics et son fils, donc votre ami, décède en 2017 dans un accident grave (NEP, EP 1, p.17). Comme c'était le père et le fils qui vous menaçaient et que vous n'avez pas de papiers pour pouvoir travailler en Belgique, vous décidez de rentrer (NEP, EP 1, p.17). Concernant [O. D.], vous indiquez avoir appris qu'il était condamné aux informations en 2016 (NEP, EP 2, p.12) et qu'il se trouve actuellement dans la prison de New-Bell, à Douala (NEP, EP 2, p.13). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, [O. D.] est placé sous mandat de dépôt provisoire depuis mars 2018 à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui, en attendant son audience, renvoyée au 5 mars 2020 (farde « Informations sur le pays », document n°1). Ces contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à notre disposition démontrent donc votre méconnaissance de la situation de la personne à l'origine de vos craintes en cas de retour au Cameroun, ce qui décrédibilise encore vos craintes, d'autant plus que cela signifie qu'[O. D.] n'était pas encore incarcéré quand vous avez pris la décision de retourner au Cameroun. Lors de votre retour au Cameroun en janvier 2018, vous dites que vous avez toujours au fond de vous une petite peur que la partie de la famille de [N. O. E.] qui habite à Yaoundé vous menace et vous tabasse (NEP, EP 2, p.11). Cependant, vous dites que comme sa famille était plutôt à Douala, vous étiez plutôt rassuré (NEP, EP 1, p.17) et vous n'êtes pas capable de dire qui précisément vous craignez au sein de la partie de cette famille qui habite à Yaoundé, vous ne pouvez pas donner de noms (NEP, EP 2, p.11). Enfin, vous indiquez que, lors de votre retour au Cameroun entre 2018 et 2019, vous subissez des menaces verbales de la part de la partie de cette famille qui se trouve à Yaoundé, vous disant de faire attention, que le problème de 2011 n'est pas terminé (NEP, EP 2, p.12). Néanmoins, vous ne savez pas donner le nom de la personne qui vous menace en avril et en septembre 2018 (NEP, EP 2, p.12).

En deuxième lieu, concernant les accusations pour complicité avec des sécessionnistes, hostilité à la patrie, troubles à l'ordre public, trahison, portées contre vous en 2019 (NEP, EP 2, p.31), à l'origine de votre seconde demande de protection internationale en Belgique en 2019, la crédibilité de vos craintes en cas de retour au Cameroun, à savoir aller en prison (NEP, EP 1, p.25), être torturé en prison (NEP, EP 1, p.26) et être en danger de mort (NEP, EP 1, p.25), est remise en cause. En effet, votre retour au Cameroun entre le 10 janvier 2018 et le 24 juin 2019 n'est pas établi.

Tout d'abord, vous indiquez être retourné au Cameroun en janvier 2018 avec un laissez-passer, délivré par l'Ambassade du Cameroun à Paris (NEP, EP 2, p.13), dans le cadre d'un retour volontaire car vous n'aviez pas d'autres documents (NEP, EP 2, p.14). Vous dites avoir obtenu ce laissez-passer seulement avec l'acte de naissance d'un ami, [T. J.-P..], sans que cela ne pose problème (NEP, EP 2, p.13). Vous indiquez avoir demandé ce laissez-passer le 8 janvier 2018 et l'avoir obtenu le jour-même (NEP, EP 2, p.13). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, il ressort que la liste des éléments à fournir pour demander un laissezpasser au Consulat Général du Cameroun à Paris est la suivante : une demande manuscrite timbrée, adressée à Monsieur le Consul Général du Cameroun à Paris, une copie ou un extrait d'acte de naissance (à légaliser au service de l'état-civil), une déclaration de perte du passeport délivrée par la police française, une copie des pages d'identification de l'ancien passeport, un justificatif de l'adresse en France et deux photos d'identité prises de face (farde « Informations sur le pays », document n°2). De plus, depuis le 25 janvier 2016, les tarifs des timbres fiscaux sont passés à 125 euros pour la demande d'un laissez-passer (farde « Informations sur le pays », document n°3). Au regard de ces informations, il n'est donc pas possible que vous ayiez pu demander et obtenir ce laissez-passer le jour-même à l'Ambassade du Cameroun à Paris, en présentant seulement la copie d'un acte de naissance, qui plus est, qui n'est pas le vôtre. Dès lors, cela remet en cause le fait que vous soyiez rentré au Cameroun avec ce laissez-passer.

Ensuite, afin de prouver votre retour au Cameroun entre 2018 et 2019, vous ne fournissez aucun document officiel qui aurait permis d'établir votre retour, tel qu'une copie de votre laissez-passer, votre billet d'avion vers ou depuis le Cameroun, ou bien tout autre document officiel délivré par l'administration camerounaise pendant la période de votre retour et ce, malgré les demandes répétées du CGRA au cours de vos deux entretiens, insistant sur l'importance de ces documents (NEP, EP 1,

p.18, p.27 / NEP, EP 2, p.17, p.34). Pourtant, vous avez encore des contacts au Cameroun, que ce soit avec des membres de votre famille, ou bien une connaissance (NEP, EP 1, pp.13-14). Vous êtes donc en mesure d'obtenir des documents au Cameroun. D'ailleurs, c'est [K. B.], un ami de Yaoundé, qui vous fait parvenir en Belgique une enveloppe contenant quatre attestations sur l'honneur, une lettre manuscrite de sa part, et les copies des cartes nationales d'identité des auteurs des attestations, ainsi que la sienne, afin de prouver votre retour au Cameroun entre 2018 et 2019 (NEP, EP 2, pp.3-4). Néanmoins, la force probante de ces attestations sur l'honneur, accompagnées des copies des cartes nationales d'identité camerounaises des signataires (farde « Documents présentés par le demandeur », documents n°1 et n°2), est remise en cause. En effet, ces attestations sur l'honneur sont des documents stéréotypés, identiques, pouvant être obtenus par complaisance, étant donné vos liens avec les signataires. En effet, vous indiquez que les signataires de ces attestations sont des frères de votre village d'origine, Baleng, tous sont Baleng (NEP, EP 2, pp.3-4). En outre, ces attestations sur l'honneur ne comportent aucune mention des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, alors qu'elles ont toutes été rédigées le 20 décembre 2019, soit après la survenance de ces faits. Elles se contentent seulement d'indiquer que les quatre signataires de ces attestations vous connaissent et vous ont bien côtoyé à Yaoundé durant les mois de mai et décembre 2018. Quant à la lettre manuscrite rédigée et signée par [K. B.] (farde « Documents présentés par le demandeur », document n °1), même si elle reprend les accusations portées contre vous au Cameroun, sa force probante est remise en cause par le fait qu'elle peut également être obtenue par complaisance, étant donné que vous indiquez que c'est [K. B.], un ami de Yaoundé (NEP, EP 2, p.4), qui la rédige et la signe. Aucun document ne permet donc d'établir votre retour au Cameroun.

En troisième lieu, à supposer votre retour au Cameroun entre 2018 et 2019 établi, quod non, la crédibilité de votre distribution de tracts politiques dans votre salon de coiffure à Yaoundé, ainsi que de votre arrestation, détention et libération à Yaoundé, est remise en cause.

Tout d'abord, concernant votre distribution de tracts politiques dans votre salon de coiffure à Yaoundé, vous expliquez qu'elle débute en mai 2018, après qu'un client régulier de votre salon, [N. C.], soit venu vous expliquer la genèse et les problèmes du Cameroun actuel et vous ait demandé de l'aide en acceptant de distribuer les tracts des mouvements diasporiques afin de sensibiliser les jeunes contre le régime en place au Cameroun (NEP, EP 1, pp.23-24). Vous précisez que [N. C.] est membre du MRC (NEP, EP 2, p.17), chargé des distributions des tracts des mouvements diasporiques (NEP, EP 1, p.24). Vous distribuez donc une première série de tracts dans votre salon de mai à octobre 2018, dont le message est « non à la dictature, non à 36 ans de pouvoir, non au tribalisme, non au détournement de fonds publics, non à la corruption, oui aux nouvelles démocraties au Cameroun, oui pour le mérite, oui pour la paix dans la zone anglophone, tous ensemble, votons Maurice Kamto pour un Cameroun nouveau » (NEP, EP 1, p.24). Vous distribuez cette première série de tracts sans rencontrer de problèmes, si ce n'est l'avertissement d'un de vos clients en août 2018 de ne pas vous mêler de politique, au risque d'avoir des ennuis (NEP, EP 1, p.24). Mais, vous ne connaissez pas le nom de ce client et ne savez pas pourquoi il vous met en garde (NEP, EP 2, p.21). De plus, vous continuez votre distribution, malgré son avertissement, et n'avez pas d'autres problèmes (NEP, EP 2, p.21). Le fait que vous fassiez la distribution de cette première série de tracts pendant plusieurs mois sans rencontrer de problèmes, si ce n'est cet avertissement de votre client, démontre à suffisance que ces tracts ne dérangent pas les autorités camerounaises, dans un contexte de campagne électorale pour l'élection présidentielle qui doit se dérouler le 7 octobre 2018 (NEP, EP 1, p.24). Après la proclamation des résultats officiels de l'élection présidentielle le 22 octobre 2018, annonçant la réélection du président Paul Biya, [N. C.] vous dépose une deuxième série de tracts à distribuer dans votre salon, tracts dont le message est « non au holdup électoral et oui au recomptage des voix » (NEP, EP 1, p.28). Vous êtes ensuite arrêté le 30 janvier 2019 par la police camerounaise (NEP, EP 1, p.24). Concernant cette deuxième série de tracts, il faut tout d'abord relever que vous vous contredisez sur le contenu de ces tracts. En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, vous indiquez qu'il n'est pas écrit MRC sur ces tracts (NEP, EP 1, p.29). Or, lors de votre second entretien, vous dites que le logo du MRC est bien présent sur ces tracts (NEP, EP 2, p.19), avec un cercle et, au milieu, MRC (NEP, EP 2, p.20). Cette contradiction de votre part entame déjà la crédibilité de la distribution de cette deuxième série de tracts. Ensuite, il est invraisemblable que vous distribuiez ces tracts de fin octobre 2018 à fin janvier 2019, sans rencontrer de problèmes, étant donné le contexte de crise postélectorale au Cameroun. En effet, Maurice Kamto, président du MRC, revendique sa victoire au lendemain du scrutin et dépose un recours en annulation partielle du scrutin auprès du Conseil constitutionnel, dénonçant des fraudes massives et systématiques, ainsi qu'un recours demandant la récusation de six membres de ce Conseil, les accusant d'être membres ou proches du parti au pouvoir, tous ses recours sont rejetés (farde « Informations sur le pays », document n°4). De plus, Maurice Kamto, dans le cadre de la polémique

autour des faux observateurs électoraux de Transparency International, demande l'ouverture d'une enquête publique (farde « Informations sur le pays », document n°5). Enfin, une cinquantaine de militants du MRC, qui contestent les résultats officiels, sont arrêtés à Douala le 27 octobre 2018 lors d'une marche non autorisée et le siège du MRC à Douala est saccagé (farde « Informations sur le pays », document n°6). Enfin, la crédibilité de l'ensemble de votre distribution de tracts est remise en cause par votre contradiction sur la façon dont vous dites la faire. En effet, lors de votre premier entretien au CGRA, vous dites que vous posez les tracts sur les tables, quand les clients arrivent, ils peuvent prendre, vous ne dépensez pas de l'énergie à parler (NEP, EP 1, p.27). Or, lors de votre second entretien, vous dites que vous alliez donner à ceux qui ne voulaient pas (NEP, EP 2, p.18). Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous ne vous baladiez pas pour distribuer, ce n'était qu'au salon, c'est en ce sens que ça ne vous prenait pas d'énergie (NEP, EP 2, p.18), ce qui ne permet pas d'expliquer votre contradiction dans la façon dont vous distribuez ces tracts.

Ensuite, la crédibilité de votre première arrestation et détention à Yaoundé est remise en cause par votre libération, totalement invraisemblable en plein contexte de crise anglophone au Cameroun. En effet, vous expliquez que vous êtes arrêté le 30 janvier 2019 dans votre salon de coiffure à Yaoundé, que les policiers prennent le reste des tracts, et que vous êtes emmené au commissariat de Nkoldongo, à Yaoundé, où vous êtes détenu cing jours, durant lesquels vous êtes torturé et subissez chaque jour un interrogatoire musclé (NEP, EP 1, p.24). Les policiers vous demandent pourquoi vous distribuez ces tracts, si vous êtes membre du MRC ou bien du SCNC, ce à quoi vous répondez que vous n'êtes membre d'aucun de ces deux partis, mais que vous soutenez Maurice Kamto d'avoir organisé la marche du 26 janvier 2019 parce que vous êtes convaincu qu'il a gagné l'élection présidentielle et que sa victoire lui a été volée (NEP, EP 1, p.24), et que vous soutenez les anglophones dans leurs revendications (NEP, EP 2, p.23). Dès lors, il est totalement invraisemblable, alors que les policiers sont au courant pour votre distribution de tracts et que vous affichez ouvertement votre soutien à Maurice Kamto et aux anglophones, que la police vous accorde une chance et vous libère, d'autant plus car elle estime que c'est parce que vous dites la vérité (NEP, EP 2, p.25), alors que les autorités camerounaises cherchent notamment à réprimer les défenseurs de la cause anglophone, en pleine crise anglophone. En effet, ces derniers peuvent être soumis par les autorités camerounaises à des arrestations, souvent arbitraires, menant régulièrement à d'autres violations graves des droits humains, telles que des détentions au secret, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires, des enlèvements, des violences sexuelles, etc (farde « Informations sur le pays », document n°7).

En quatrième lieu, à supposer votre retour au Cameroun entre 2018 et 2019 établi, quod non, la crédibilité de votre seconde arrestation, détention et libération à Mbanga, est remise en cause.

Tout d'abord, vous expliquez que votre oncle, [N. P.], vous demande, quelques semaines après votre libération du commissariat de Nkoldongo, de quitter Yaoundé temporairement, le temps que les choses se calment (NEP, EP 1, p.24). Il vous envoie alors chez un ami à lui, [F. D.], dans la ville de Mbanga (NEP, EP 1, p.24). Il est invraisemblable que votre oncle, afin de vous éloigner des problèmes à Yaoundé, vous envoie à Mbanga, ville frontière de la région du Sud-Ouest du Cameroun (farde « Informations sur le pays », document n°8), région où sévit alors la crise anglophone depuis 2017 (farde « Informations sur le pays », document n°7) et ce, alors que vous avez ouvertement soutenu les revendications des anglophones lors de votre détention au commissariat de Nkoldongo (NEP, EP 2, p.23). Confronté à cette invraisemblance, vous dites que vous ne pensez pas que votre oncle voyait le risque en vous envoyant là-bas et que vous ne voyiez pas le risque non plus (NEP, EP 2, p.26), ce qui n'est pas crédible, étant donné que la crise anglophone au Cameroun sévissait alors depuis 2017 (farde « Informations sur le pays », document n°7).

Ensuite, vous expliquez coiffer, dans le salon où vous avez trouvé du travail à Mbanga, un groupe de quatre Camerounais le 13 juin 2019, dont l'un, [O.], prend votre numéro de téléphone afin de vous recontacter plus tard pour affaires (NEP, EP 2, pp.27-28). Quelques heures plus tard, [O.] vous envoie un SMS afin de vous dire qu'il va vous recontacter dans les jours à venir, ce à quoi vous répondez : OK (NEP, EP 2, p.28). Le lendemain, le 14 juin 2019, vous apprenez que des sécessionnistes anglophones ont quitté Mile 8, côté anglophone, pour attaquer Mombo, un village proche de Mbanga, côté francophone (NEP, EP 2, pp.28-29). Cette attaque engendre l'intervention de la BIM, venue de la ville de Loum, qui abat deux des sécessionnistes et trouve des téléphones sur eux (NEP, EP 2, pp.28-29). C'est lorsque vous êtes arrêté le 16 juin 2019, en compagnie des deux autres coiffeurs de votre salon à Mbanga, [S.] et [L. A.], par les forces de l'ordre de Mbanga qui ont fouillé les téléphones des sécessionnistes abattus, que vous apprenez que le groupe de quatre Camerounais étaient en fait les sécessionnistes à l'origine de cette attaque, qu'[O.] a été abattu et, qu'en raison de vos SMS échangés

avec lui, vous êtes accusé de complicité avec les sécessionnistes (NEP, EP 2, p.30). Vous passez trois jours au poste au poste de police de Mbanga, où vous êtes interrogé sur les clients du 13 juin 2019, mais vous expliquez aux policiers que vous ne les connaissez pas et leur expliquez ce qu'il s'est passé (NEP, EP 2, pp.30-31). Vous êtes accusé d'hostilité à la patrie, troubles à l'ordre public et trahison, mais êtes libéré après trois jours de détention grâce aux connaissances de l'ami de votre oncle, [F. D.] (NEP, EP 2, p.31) ce qui est invraisemblable vu les charges portées contre vous. Concernant l'attaque par des sécessionnistes de Mombo dont vous parlez en juin 2019, le Commissariat général n'est parvenu à trouver aucune information au sujet de cette attaque, alors même que les autres attaques attribuées aux sécessionnistes anglophones en zone francophone sont largement documentées par la presse camerounaise, qui reprend chacune de ces attaques, même si elles impliquent seulement des blessés (farde « Informations sur le pays », document n°9). De plus, selon les informations à la disposition du CGRA, il est indiqué qu'en date du 25 juin 2019, soit après la date de l'attaque que vous invoquez, que le dernier fait d'armes des combattants sécessionnistes en zone francophone remontait à avril 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°9). Il est dont invraisemblable que l'attaque de Mombo de juin 2019 dont vous parlez n'ait pas été médiatisée, comme celle de février 2019 (farde « Informations sur le pays », document n° 11 et 12) d'autant plus qu'elle a eu selon vous pour conséquence le décès de deux sécessionnistes (NEP, EP 2, p.29). L'existence de l'attaque de Mombo en juin 2019 que vous invoquez est donc remise en cause et, partant, votre arrestation le 16 juin 2019 par les forces de l'ordre de Mbanga pour accusation de complicité avec ces sécessionnistes, ainsi que votre détention et libération qui s'ensuivent.

En dernier lieu, votre crédibilité générale est à ce point remise en cause qu'il existe même d'importantes contradictions dans vos déclarations en ce qui concerne votre composition familiale.

Ainsi, concernant l'année de décès de votre père, [C. M.] (NEP, EP 1, p. 8), vous aviez déclaré en 2013 à l'OE qu'il était décédé il y a 15 ans, donc en 1998, alors que vous dites lors de votre premier entretien au CGRA qu'il est en fait décédé en 2012, sans apporter de justification (NEP, EP 1, p.9). De même, concernant vos enfants, vous aviez indiqué en 2013 à l'OE que vous n'aviez que deux enfants, alors que vous déclarez lors de votre premier entretien au CGRA, d'abord que vous avez deux enfants, avant d'en indiquer un troisième, [M. C.] (NEP, EP 1, p.10), pourtant née en 2003 (NEP, EP 1, p.11), soit avant la date de vos déclarations à l'OE en 2013. Vous dites que vous ne saviez pas si c'était important d'indiquer que vous aviez trois enfants (NEP, EP 1, p.10). Ensuite, concernant les mères de vos enfants, vous aviez déclaré à l'OE en 2013 que [G. S. A. F.] était la mère de [D. D. L.] et qu'elle était décédée depuis 7 ans, soit en 2006. Vous aviez aussi dit à l'OE en 2013 que [M. F.] était la mère de [N. B.]. Or, lors de votre premier entretien au CGRA, vous indiquez que [G. S. A. F.] est en fait la mère de [D. D. L.] et [N. B.] (NEP, EP 1, p.10) et qu'elle n'est pas décédée, elle vit à Yaoundé (NEP, EP 1, p.11). Vous n'apportez pas de justification (NEP, EP 1, p.11). Concernant [M. F.], elle est en fait la mère de [M. C.] (NEP, EP 1, p.10). Vous dites que, vu la situation en 2013, vu comment vous étiez, vous n'étiez pas vraiment posé (NEP, EP 1, p.10), ce qui n'est guère convaincant comme justification dès lors qu'il s'agit de votre propre famille. Toutes ces contradictions de votre part concernant votre composition familiale terminent donc de remettre en cause votre crédibilité générale.

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. Concernant les quatre attestations sur l'honneur, la lettre manuscrite, ainsi que les copies des cartes nationales d'identité des auteurs des attestations et de la lettre, leur force probante a déjà été remise en cause précédemment.

Concernant votre attestation de suivi psychologique (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°3), le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure de demande de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui

s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Vous n'avez fait aucune observation concernant les notes de vos deux entretiens personnels.

Quant à l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/

sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._la_crise_anglophone._situation_securitaire.pdf ou https:// www.cgvs.be/fr et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°10)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des « principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.
- 2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

- 3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents issus d'Internet, relatifs d'une part à la situation dans la région anglophone du pays et, d'autre part, à l'obtention d'un visa.
- 3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant à un document du 16 octobre 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone » ainsi qu'un document du 15 mai 2019, du Cedoca, intitulé « COI Focus Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives quant à son orientation sexuelle et son retour au Cameroun ainsi que les faits subséquents, relatifs à ses activités politiques. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- A. Le fondement légal et la charge de la preuve :
- 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{ier} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.
- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

- 5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).
- 5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- B. La pertinence de la décision du Commissaire général :
- 5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions constatées par la décision entreprise, relatives à sa rencontre avec E. (dossier administratif, pièce 17, page 14 et pièce 7, pages 5, 7), ainsi que le caractère vague de ses propos quant aux raisons ayant poussé le père d'E. à le soupçonner (dossier administratif, pièce 7, pages 7 et 17).

Le Conseil constate également que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité de son retour au Cameroun après son séjour en Belgique de 2013 à 2018. En effet, malgré les demandes répétées de l'officier de protection (dossier administratif, pièce 17, page 18 et pièce 7, pages 17 et 34), le requérant n'a déposé aucun document officiel de nature à attester de la réalité de son retour au Cameroun. Ses propos à cet égard ne sont pas convaincants, ainsi que le constate la décision entreprise : les démarches relatées par le requérant ne correspondent ainsi pas à celles qui sont évoquées dans la documentation fournie par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 33) ni, contrairement à ce que suggère la partie requérante, à celle que cette dernière joint à sa requête. Le requérant a en effet très clairement déclaré qu'il n'avait eu besoin que d'un acte de naissance (dossier administratif, pièce 7, page 13), alors qu'il ressort des informations susmentionnées, y compris celles fournies par la partie requérante, que d'autres documents que le seul acte de naissance sont nécessaires.

- Or, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui vient d'être démontré *supra*. Dès lors, les faits postérieurs relatés dans son récit d'asile ne peuvent pas être tenus pour établis, en particulier les arrestations et persécutions alléguées par ses autorités en raison, notamment, de ses activités politiques, y compris imputées.
- 5.6. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil constate d'emblée qu'elle ne fournit aucun élément d'explication ou de contestation quant à la motivation de la décision entreprise concernant l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

Par ailleurs, s'agissant du retour du requérant au Cameroun, elle se limite à contester la motivation de la décision entreprise, soit en mettant en cause les informations utilisées par la partie défenderesse, soit en considérant que les éléments avancés par le requérant suffisent. La partie requérante estime ainsi que les informations de la partie défenderesse, qui datent de 2016, sont obsolètes et ne peuvent pas servir à fonder la décision entreprise. Elle dépose des informations sur le sujet datant de 2020 mais concernent l'ambassade camerounaise en Allemagne. Le Conseil qu'indépendamment du caractère obsolète ou non des informations de la partie défenderesse, celles jointes à la requête ne permettent donc pas de contredire utilement la motivation de la décision entreprise à cet égard. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les témoignages déposés par le requérant ne suffisent pas à étayer son retour. En effet, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut pas se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les témoignages émanant de connaissances du requérant ne contiennent aucun élément suffisamment sérieux, précis ou étayé qui permettrait de convaincre de la réalité de son retour au Cameroun, de sorte qu'il ne peut leur être accordé in species aucune force probante.

Enfin, si la partie requérante fait valoir qu'elle « fréquente toujours actuellement les mouvements diasporiques d'opposition » et qu'il partage publiquement ses opinions politiques, elle ne fournit aucune autre information à cet égard, ne développe pas davantage son propos et ne l'étaye nullement de sorte que de telles affirmations ne sont pas de nature à convaincre le Conseil et à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents relatifs à la situation en région anglophone du Cameroun versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Les informations relatives à l'obtention d'un laissez-passer ont été examinées *supra* ; elles ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion:

- 5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 5.10.Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Le Conseil observe, à cet égard que si la partie requérante avance, dans sa requête, qu'il convient d'analyser la demande de protection subsidiaire du requérant par rapport à Baleng, où il est né, il ressort cependant à suffisance du dossier administratif, que le requérant a longtemps vécu à Yaoundé, de sorte qu'il est correct, en l'espèce, de considérer la capitale du Cameroun comme étant sa région d'origine au sens des dispositions légales susmentionnées (dossier administratif, pièce 17, page 4).

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. GEORIS, greffier assumé.
Le greffier,
Le président,

E. GEORIS B. LOUIS